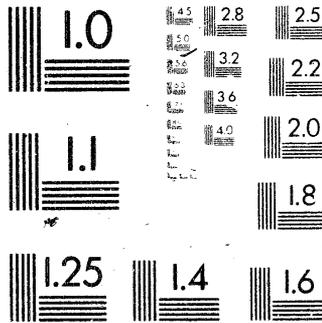


20×

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART
NBS - 1010a
(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



Centimeter



Inches

**THE FRENCH REVOLUTION
RESEARCH COLLECTION**

**LES ARCHIVES DE LA
REVOLUTION FRANÇAISE**

DE L'IMPRIMERIE DE A. GUYOT,

IMPAIMEUR DU ROI, DE LA MAISON D'ORLÉANS,
DE L'ORDRE DES AVOCATS AUX CONSEILS ET A LA COUR DE CASSATION.

Rue Neuve-des-Petits-Champs, N° 37.

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS,

Décrets, Ordonnances, Réglemens,

AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT,

PUBLIÉE SUR LES ÉDITIONS OFFICIELLES DU LOUVRE; DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
PAR BAUDOUIN; ET DU BULLETIN DES LOIS;

(De 1788 à 1830 inclusivement, par ordre chronologique),

Continuée depuis 1830.

Avec un choix d'Actes inédits, d'Instructions ministérielles, et des Notes sur chaque Loi,
indiquant: 1^o les Lois analogues; 2^o les Décisions et Arrêts des Tribunaux et du Conseil-
d'État; 3^o les Discussions rapportées au Moniteur

SUIVIE D'UNE TABLE ANALYTIQUE ET RAISONNÉE DES MATIÈRES,

PAR J. B. DUVERGIER,

Avocat à la Cour royale de Paris.

TOME PREMIER.

Deuxième Edition.

PARIS

CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE, LIBRAIRES-ÉDITEURS,

RUE NEUVE-DES-GRANDS-CHAMPS, N^o 37;

ET AU BUREAU DE L'ADMINISTRATION, RUE DE SEINE, N^o 56.

1834.

gent, perpétuelles ou viagères, généralement ou spécialement hypothéquées sur des biens-fonds, fussent imposés à raison de ces rentes, dans le lieu où les biens-fonds qui leur servent d'hypothèque se trouvent situés, si lesdits propriétaires de rentes n'y étaient pas en même temps domiciliés; en conséquence, les impositions qui n'auront pas eu d'autres motifs, dans les rôles des six derniers mois de 1789 et dans ceux de l'année 1790, en seront distraites; et pour en opérer le remboursement et la restitution à ceux qui les auraient acquittés, il serait fait, pour 1791, un rôle de supplément ou réimposition du montant desdites contributions, et la somme à provenir dudit rôle de supplément sera remise à ceux qui auront été indûment imposés, en justifiant par eux du paiement qu'ils en auront fait aux collecteurs des six derniers mois de 1789 et de l'année 1790.

1^{er} MAI 1790. — Décret sur le dessèchement des marais. (B. 2, 329)

Voy. loi du 26 DÉCEMBRE 1790 = 5 JANVIER 1791; loi du 16 SEPTEMBRE 1807.

L'Assemblée nationale a décrété ce qui suit : Chaque assemblée de département s'occupera des moyens de faire dessécher les marais, les lacs, et les terres de son territoire habituellement inondées, dont la conservation dans l'état actuel ne serait pas jugée d'une utilité préférable au dessèchement, pour les

particuliers ou les communautés dans l'arrondissement desquelles ces terres sont situées, en commençant, autant qu'il sera possible, les améliorations par les marais les plus nuisibles à la santé, et dont le sol pourrait devenir le plus propre à la production des subsistances; et chaque assemblée de département emploiera les moyens les plus avantageux aux communautés pour parvenir au dessèchement de leurs marais.

1^{er} MAI 1790. — Décret qui ordonne que les juges de première instance seront sédentaires. (B. 2, 328.)

Voy. loi du 16 = 24 AOÛT 1790.

L'Assemblée nationale décrète que les juges de première instance seront sédentaires. L'Assemblée nationale se réservant de statuer ultérieurement si l'appel sera admis, et si les juges d'appel ou de révision seront sédentaires.

1^{er} MAI 1790. — Décret qui ordonne qu'il y aura deux degrés de juridiction. (B. 2, 329; Mon. des 30 avril et 2 mai 1790.)

Voy. loi du 16 = 24 AOÛT 1790, tit. 4.

L'Assemblée nationale décrète qu'il y aura deux degrés de juridiction en matière civile, sauf les exceptions particulières qu'elle pourra déterminer et sans entendre rien préjuger en matière criminelle (1).

(1) Il peut être dérogé par la volonté des parties aux lois qui établissent deux degrés de juridiction (18 août 1818; Cass. S. 19, 1, 33).

Lorsqu'il n'y a pas lieu à appel, si les parties procèdent volontairement devant le second degré de juridiction, leur consentement couvre l'incompétence (31 juillet 1828; Cass. S. 29, 1, 61).

La demande en garantie, considérée relativement au garant, est une action principale qui doit subir les deux degrés de juridiction. Elle ne peut être formée pour la première fois en cause d'appel, lorsque, d'ailleurs, le recours aux premiers juges est encore possible. Voy. Code de procéd. civ., art. 464 (7 messid. an 12; Cass. S. 4, 2, 721; 27 février 1821; Cass. S. 23, 1, 322).

Il n'est pas de l'essence d'un jugement de contenir une condamnation, ou de prononcer une absolution. — Toute décision du juge sur une affaire dont l'instruction par-devant lui a été complète forme un véritable jugement, contre lequel les voies de droit sont ouvertes (2^e août 1806; Cass. S. 6, 2, 740).

Un jugement qualifié de dernier ressort dans une matière où les juges ne peuvent statuer qu'en premier ressort, ne peut être attaqué par la voie de cassation, c'est la voie d'appel qu'il faut prendre. Voy. Code de procédure, art. 453 (9 juillet 1812; Cass. S. 13, 1, 47).

Avant le Code de procédure, lorsqu'un juge-

ment était qualifié en premier ressort, l'appel en était recevable, même dans le cas où les premiers juges devaient prononcer en dernier ressort (7 nivose an 4; Cass. S. 20, 1, 461).

Les juges d'appel doivent renvoyer le fond à des juges de première instance, lorsqu'ils annulent un jugement, pour cause d'incompétence (12 prairial an 8; S. 1, 2, 246; 21 brumaire an 10; Cass. S. 2, 1, 82; 27 frimaire an 11; Cass. S. 3, 2, 379; 7 frimaire an 13; Cass. S. 20, 1, 481; 30 novembre 1814; S. 15, 1, 246). — Jugé en sens contraire (24 août 1819; Cass. S. 20, 1, 106).

Le tribunal d'appel qui infirme un jugement de première instance, pour s'être mal à propos déclaré incompétent, doit statuer lui-même sur le fond (12 prairial an 8; Cass. S. 1, 2, 246; 11 janvier 1809; Cass. S. 9, 1, 95).

Les tribunaux d'arrondissement qui annulent un jugement de la justice de paix, pour cause d'incompétence, ne peuvent statuer en dernier ressort sur le fond; ils doivent renvoyer devant les juges de première instance, ou, s'ils retiennent la cause comme juges compétents, ils ne doivent prononcer qu'à charge d'appel (7 frimaire an 12; Cass. S. 5, 2, 238).

Le juge d'appel qui annule, pour vice de forme une sentence, doit, en réformant, connaître lui-même du fond de la contestation (30 frimaire an 11; Cass. S. 3, 2, 258; 12 novembre 1816; Cass. S. 17, 1, 400).